

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement

Saint-Denis, le

Service Risques, Sécurité, Circulation Routière

cellule Transports routiers

ARRETE n° 1607

**Portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise :
Mmadi Chanfi Mohamed - TCOI**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la directive CEE n° 96-26 du Conseil du 29 avril 1996 modifiée relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route ;
- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs, et sa circulaire d'application du 30 juin 1983 ;
- VU la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et sa circulaire d'application n° 98-24 du 18 février 1998 ;
- VU le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports, aux comités régionaux et départementaux des transports, et aux commissions régionales des sanctions administratives ;
- VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 658 du 25 février 2009 portant composition de la commission régionale des sanctions administratives ;
- VU l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 30 avril 2009 rendu à l'unanimité ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT les irrégularités reprochées à l'entreprise :

**MMADI CHANFI Mohamed – TCOI
8 avenue de Maperine – Appt 3
97438 SAINTE-MARIE
n° SIRET : 482 592 953 00012**

A savoir :

Le non respect de la condition de capacité financière pour l'exercice de la profession de transporteur.

Considérant qu'en date du 26 octobre 2007, une mise en demeure a été notifiée à Monsieur Mohamed MMADI CHANFI l'invitant à régulariser la situation de son entreprise au regard de la condition de capacité financière et à fournir le bilan 2006 avant le 26 janvier 2008. Aucun élément n'a été fourni,

Considérant qu'en date du 29 octobre 2008, une dernière mise en demeure a été notifiée à Monsieur Mohamed MMADI CHANFI l'invitant à régulariser la situation de son entreprise au regard de la condition de capacité financière et à fournir le bilan 2008 avant le 29 janvier 2009. Aucun élément n'a été fourni,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au chef d'entreprise le 30 mars 2009,

Considérant que le responsable de l'entreprise a été averti par lettre recommandée envoyée en date du 30 mars 2009, du jour de la réunion de la commission et de la possibilité de consulter l'ensemble de son dossier à la DDE,

Considérant que Monsieur Mohamed MMADI CHANFI ne s'est pas présenté devant les membres de la commission lors de la séance du 30 avril 2009,

Considérant que le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger,

Considérant qu'aucun justificatif du respect de la condition financière n'a été fourni,

Considérant la proposition faite à l'unanimité par les membres de la commission de radier l'entreprise du registre des transporteurs et des loueurs.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Mohamed MMADI CHANFI (N° SIRET : 482 592 953 00012), dont le siège est situé au 8 avenue de Maperine – Appt 3 – 97438 SAINTE-MARIE sera radiée du registre des transporteurs et des loueurs. Cette radiation interviendra dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision au responsable légal de l'entreprise.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification ;

- d'un recours non contentieux soit auprès de Monsieur le Préfet de la Région Réunion (recours gracieux), soit auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, sous-direction des transports routiers, bureau DTMRF/TR3, Arche Sud, 92055 LA DEFENSE CEDEX (recours hiérarchique).

Article 2 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 8 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Directeur Adjoint Aménagement-Ville
Daniel COURTIN